

Université LYON 3

EXAMEN D'ACCES AU CENTRE REGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES AVOCATS

Session septembre-octobre 2010

EPREUVE DE RAISONNEMENT JURIDIQUE

Durée de l'épreuve : 5 heures

DROIT DES OBLIGATIONS + MATIERE OPTIONNELLE

AVERTISSEMENT

La durée de l'épreuve fait partie de l'examen. Il en est tenu compte tant pour la conception des sujets que pour établir le barème de correction. Il vous appartient de planifier votre temps de manière à traiter le(ou les) sujet(s) dans le temps imparti, quitte à traiter plus superficiellement certains points.

Pour assurer une parfaite égalité entre les candidats, aucun délai de grâce ne sera accordé au terme de l'épreuve. Les copies qui ne seront pas remises spontanément aux surveillants ne seront pas ramassées et leurs auteurs seront considérés comme défailants. Les feuilles de brouillon ajoutées aux copies ne seront pas prises en compte.

DROIT DES OBLIGATIONS

Commentez l'arrêt suivant :

**Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 10 février 2009
N° de pourvoi: 08-12415
Non publié au bulletin Cassation**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société B & B Paris (B & B) a conclu le 6 octobre 2003 pour trois ans avec la société Blanchisserie Maritime (BM) un contrat ayant pour objet la location et l'entretien d'équipements textiles par cette dernière ; que le 29 septembre 2004 la société B & B a notifié à son cocontractant la rupture du contrat à effet du 1er octobre 2004 ; qu'assignée en paiement de dommages-intérêts par la société BM, la société B & B a soutenu que la rupture était justifiée par les manquements de la société BM à ses obligations contractuelles ;

Attendu qu'après avoir relevé qu'aux termes du contrat, une résiliation anticipée ne pouvait intervenir qu'après trois lettres recommandées motivées et constaté que la société B & B n'a pas respecté cette procédure pour mettre fin aux relations contractuelles, l'arrêt retient que le contrat n'a pas été résilié et a continué à produire ses effets jusqu'à son terme ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls, peu important les modalités formelles de résiliation contractuelle, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 décembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne la société Blanchisserie Maritime aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette sa demande et la condamne à payer à la société B & B Paris la somme de 2 500 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du dix février deux mille neuf.